

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-443/81-40

A V I S

sur le projet  
de règlement grand-ducal portant modification  
du règlement grand-ducal du 29 avril 1974 fi-  
xant les conditions d'admission, de nomination  
et de promotion des fonctionnaires de la car-  
rière inférieure de l'expéditionnaire-informa-  
ticien et de la carrière moyenne de l'informa-  
ticien-diplômé, tel qu'il a été modifié par le  
règlement grand-ducal du 20 mars 1975.

Par dépêche du 12 août 1981, Monsieur le Ministre des Transports, des Communica-  
tions et de l'Informatique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et  
Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'abroger la disposition inscrite à l'article 5, alinéa 4, du  
règlement grand-ducal du 29 avril 1974, qui prévoit un délai d'attente de trois  
ans entre les promotions aux fonctions de respectivement chef de bureau et ins-  
pecteur dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé attaché au Centre  
Informatique de l'Etat.


Si ce délai a été jugé justifié en 1974 lors de la création du Centre Informati-  
que de l'Etat, il constitue aujourd'hui plutôt une discrimination pour les ca-  
dres du Centre, puisqu'en règle générale le délai d'attente entre deux promo-  
tions a été fixé à un an par le Gouvernement en conseil.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec  
l'abrogation de cette disposition.

Le texte proposé à cet effet n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

